

PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE PROFESSIONNELLE



PREAMBULE

Les garanties que vous avez souscrites sont couvertes par la compagnie d'Assurance suivante :

L'ÉQUITÉ,

Société Anonyme au capital de 26 469 320 euros -Entreprise régie par le Code des assurances B572084697 RCS Paris- Siège Social : 2 Rue Pillet – Will 75009 Paris Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 26

LES DEFINITIONS

Assureur ou Nous

La Compagnie d'Assurance couvrant les garanties que vous avez souscrites, ainsi que son éventuel gestionnaire mandaté, dont les coordonnées apparaissent au Préambule du présent document ainsi que sur vos Dispositions Particulières.

Code

Le Code des Assurances.

Contractant

La personne physique ou morale qui a souscrit le contrat.

Tiers

Toute autre personne que le CONTRACTANT, l'ASSURÉ ou l'ASSUREUR.

Vous

Le souscripteur du contrat et toutes les personnes qui répondent à la définition de l'ASSURÉ.

LA PROTECTION JURIDIQUE

Les définitions spécifiques

Assuré

Le souscripteur du contrat, personne morale et tout conducteur désigné aux dispositions particulières de votre contrat automobile.

Litige ou Différend

Toute réclamation ou tout désaccord vous opposant à un tiers ou toute poursuite engagée à votre encontre, vous conduisant à faire valoir un droit contesté ou non satisfait, à résister à une prétention ou à vous défendre devant toute juridiction ou commission administrative.

Sinistre

Il s'agit de refus exprès ou tacite qui est opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire.

L'objet des garanties

L'assureur s'engage à mettre en œuvre et à prendre en charge, en cas de litige garanti, les moyens nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts, par voie amiable ou judiciaire.

Les principes de fonctionnement

Un litige se présente ?

Remplissez la déclaration de litige que votre Agent ASSU 2000 vous a remise lors de la souscription, puis envoyez-la à l'assureur dont les coordonnées apparaissent en page 1 du présent formulaire. Après avoir procédé à l'instruction de votre

dossier, l'assureur, avec votre accord, prend toutes les dispositions et accomplit toutes les démarches susceptibles de vous permettre d'obtenir amiablement satisfaction.

La solution amiable échoue et le procès devient inévitable ? Nous convenons ensemble de confier la défense de vos intérêts à un avocat (ou à une personne qualifiée par la législation en vigueur).

Nous prendrons en charge les frais et honoraires de l'avocat que vous aurez choisi pour assurer la défense de vos intérêts conformément aux montants indiqués à l'article "LE CHOIX DE VOTRE DEFENSEUR EN JUSTICE".

Les Garanties

Les prestations de l'assureur sont déterminées en fonction des garanties que vous avez souscrites, mentionnées dans les Dispositions Particulières.

La Protection Juridique Automobile

- Les prestations en l'absence de litige

Informations juridiques par téléphone: Sur simple appel téléphonique au **01.58.38.40.40 de 9 heures à 18 heures, du lundi au vendredi (hors jours fériés),** une équipe spécialement dédiée met toute sa compétence à votre service pour répondre, par téléphone, aux questions pratiques d'ordre juridique, liées aux domaines couverts par votre contrat.

- Les prestations en présence de litige

Nous prenons en charge la défense vos intérêts à l'amiable comme en justice, en cas de litige vous opposant à un tiers concernant le véhicule assuré et liés **exclusivement aux domaines suivants :**

- A l'accomplissement des formalités administratives concernant le véhicule assuré,
- A l'achat, la propriété, le fonctionnement, la location ou la vente du véhicule assuré, vous opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou particulier, à l'établissement de crédit ayant consenti le financement affecté à l'achat, à la société de location ou à l'acquéreur du véhicule assuré,
- A l'utilisation, l'entretien, la réparation, à des livraisons de carburant ou le contrôle technique du véhicule assuré, vous opposant à un professionnel de l'automobile à la suite de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse d'une prestation sur le véhicule assuré.

Par dérogation aux dispositions de l'article « Conditions de la garanties », en cas de résiliation du présent contrat pour toute cause autre que le non-paiement de la cotisation, les effets des garanties sont prorogés de trois mois pour les litiges relatifs à la vente du Véhicule, dont le fait générateur est survenu après la résiliation du contrat.

• A une Agression :

Nous prenons en charge la défense de vos intérêts dans le cadre de tout recours visant à la réparation pécuniaire de votre préjudice si vous êtes victime de dommages corporels lors d'une agression par un tiers lors de l'utilisation du véhicule assuré.

Les Exclusions

Sont exclus les litiges résultant :

- De faits dolosifs, frauduleux ou intentionnels de votre part, caractérisés par la volonté de provoquer un dommage avec la conscience des conséquences de votre acte, hormis le cas de légitime défense.
- De l'inexécution par vous d'une obligation légale ou contractuelle.
- De toute participation à l'administration d'une association ou d'une société civile ou commerciale.

- D'émeutes ou de mouvements populaires auxquels vous auriez participé.
- De la non fourniture aux administrations dans les délais prescrits de documents à caractère obligatoire.
- De faits de guerre civile ou étrangère.
- De votre participation à des épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis ou non à l'information et/ou à l'autorisation des Pouvoirs Publics

Sont également exclus les litiges :

- Portant sur une réclamation concrètement chiffrable inférieure à 230 €.
- Dont le fait générateur était connu de vous avant la date d'effet de votre adhésion.
- Mettant en cause votre responsabilité civile ou votre garantie Défense Pénale et Recours, lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance, ou devrait l'être en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.
- Relatifs au paiement de toute amende dont le caractère répressif exclut, selon les dispositions légales, toute possibilité d'indemnisation au profit de celui qui l'a encourue.
- Concernant des poursuites qui auraient pu être évitées par le paiement d'une amende forfaitaire ou au moyen de timbre amende.
- Consécutifs à la verbalisation pour conduite d'un Véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique, ou en état d'ivresse manifeste, ou sous l'emprise de substances ou plantes classées comme stupéfiants, ou au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état.
- Vous opposant à ASSU 2000
- Ne concernant pas le véhicule assuré

Où s'exercent les garanties ?

Les garanties vous sont acquises lorsque l'événement qui est à l'origine du litige et le domicile du tiers sont situés en France Métropolitaine, dans un pays limitrophe ou de l'Union Européenne.

A quelles conditions les garanties vous sont-elles acquises ?

Le délai d'attente

Les garanties ne sont effectives qu'à compter du 60ème jour qui suit la date d'effet du contrat et cessent 60 jours après sa résiliation.

Pour que les garanties vous soient acquises

- Le sinistre doit être déclaré à l'assureur par écrit, dès que vous en avez connaissance.
- Les faits, les événements ou la situation source de litige doivent être postérieurs à la date d'entrée en vigueur des garanties, à moins que vous ne prouviez que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance antérieurement.

Nous ne prenons pas en charge les frais de consultation juridique ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de sinistre à moins que vous ne puissiez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement.

Ce que vous devez faire

- Transmettre à l'assureur, en même temps que la déclaration de litige, tous documents et renseignements utiles à l'instruction du dossier.
- Faire suivre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous sont adressés, remis ou signifiés.

Lorsque vous faites, de mauvaise foi, des déclarations inexactes sur les faits, les évènements ou la situation qui sont à l'origine du litige, ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, vous êtes

entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

En gras

Ce que l'assureur prend en charge

L'assureur prend en charge :

- Les coûts de procès-verbaux et, sous réserve de son accord préalable, de constats d'huissiers.
- Les honoraires des experts désignés par lui ou choisis avec son accord, tels que médecins ou autres techniciens.
- Les frais et/ou honoraires des auxiliaires de justice (avocats sous réserve de ce qui est prévu ci-après,...).
- Les frais de justice et autres dépens taxables pour autant que vous soyez tenu de les **payer** en vertu d'une décision judiciaire Le montant de la garantie s'élève à 10 000,00 € par sinistre

Le choix de votre défenseur en justice

Lorsque nous convenons ensemble de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation en vigueur, vous avez la liberté de son choix. Si vous le souhaitez, **sur demande écrite de votre part,** nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons.

Conseillé par votre avocat, la direction du procès vous appartient. Durant la procédure judiciaire, nous restons à votre disposition pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

L'assureur prend en charge ses frais et honoraires conformément aux montants indiqués ci-dessous et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou d'expertise, protocole de transaction, ordonnance, jugement ou arrêt (y compris la préparation du dossier et sa plaidoirie).

Les montants qui suivent sont exprimés toutes taxes comprises. Ils comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), à sa préparation et à sa plaidoirie éventuelle, et constituent la limite de la prise en charge de l'assureur même si vous changez d'avocat.

Si l'adhérent est en « Franchise en base de TVA » l'indemnisation est effectuée TTC.

Dans le cas contraire l'indemnisation est effectuée Hors Taxe.

Protocole de transaction, arbitrage, médiation pénale ou civile	520 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	385 €
Commission	520 €
Ordonnance ou requête devant toute juridiction	520 €
Référé devant toute juridiction	520 €
Tribunal de Police : sans constitution de partie civile (sauf 5e classe) avec constitution de partie civile et 5e classe	520 € 770 €
Tribunal Correctionnel : sans constitution de partie civile avec constitution de partie civile	770 € 1 040 €
Tribunal d'Instance, Tribunal Judiciaire au fond sans représentation obligatoire par avocat	770 €
Tribunal Judiciaire avec représentation obligatoire par avocat, Tribunal de Commerce, Tribunal administratif	1 040 €
Cour d'Appel	1 040 €
Cour d'Assises	1 500 €
Cour de Cassation	2 060 €
Conseil d'Etat	2 300 €
Toute autre juridiction	770 €

Le cas du conflit d'intérêts

Vous avez également la liberté de faire appel à un avocat de votre choix ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, si vous estimez qu'un conflit d'intérêts peut survenir entre vous et -l'assureur (par exemple, s'il est amené à défendre simultanément les intérêts de la

personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, l'assureur prend en charge les frais et honoraires que vous engagez conformément aux montants indiqués à l'article "Le choix de votre défenseur en justice".

Que faire en cas de désaccord entre vous et l'assureur

En vertu de l'article L. 127-4 du Code, en cas de désaccord entre vous et l'assureur sur les mesures à prendre pour régler le différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant en référé. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le Président du Tribunal Judiciaire saisi peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou par l'assureur, ce dernier vous prendra en charge les frais exposés pour l'exercice de cette action conformément aux montants indiqués à l'article "Le choix de votre défenseur en justice".

La subrogation

Dans le cadre de notre garantie, nous prenons en charge les frais d'huissier, afin d'exécution de la décision de justice rendue en votre faveur. Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance, nous sommes subrogés dans vos droits et actions, à concurrence des sommes que nous avons prises en charge en application du présent contrat. Lorsqu'il vous est alloué une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de procédure pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice administrative ou par tout texte prévoyant des indemnités de nature équivalente, cette somme Vous bénéficie par priorité pour les dépenses restées à votre charge, puis nous revient dans la limite des sommes que nous avons indemnisées.

LES GARANTIES COMPLEMENTAIRES: "REMBOURSEMENT FRAIS DE STAGE" & "NOUVEAU **PERMIS"**

Ces garanties vous sont automatiquement acquises lorsque vous bénéficiez de la garantie Protection Juridique Automobile.

Les définitions spécifiques

La personne physique désignée comme conducteur sur les dispositions particulière de votre contrat.

Concernant la garantie "Remboursement frais de stage": le retrait de points suite à une infraction commise pendant la période de garantie.

Concernant la garantie "Nouveau permis" : la décision préfectorale ordonnant à l'assuré de remettre son permis de conduire en raison de la perte de validité de ce dernier par suite de la perte totale des points (référence administrative 49) intervenue pendant la période de garantie.

Les objets des garanties

Concernant la garantie "Remboursement frais de stage" Si du fait d'une ou plusieurs infractions au Code de la route, vous perdez un ou plusieurs points sur votre permis de conduire, votre contrat vous apporte la prise en charge suivante:

Sous la condition que votre permis de conduire compte un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital maximum au moment de l'infraction (soit six points pour un conducteur confirmé ; soit trois points pour un conducteur au permis probatoire) et que la ou les nouvelles infractions vous fassent passer en dessous de cette moitié de capital, nous vous

remboursons à concurrence d'un montant maximum de 230 €, sur présentation de justificatifs, les frais de stage que vous effectuez à votre seule initiative auprès d'un centre de formation agréé par les pouvoirs publics dont l'objet est la sensibilisation à la sécurité routière et la reconstitution partielle des points de votre permis de conduire.

Concernant la garantie "Nouveau permis de conduire" L'assureur vous indemnise à concurrence d'un montant maximum de 500 €, sur présentation de justificatifs, des frais que vous avez engagés pour l'obtention d'un nouveau permis de conduire, lorsqu'à la suite d'une infraction commise postérieurement à la date d'effet de votre adhésion, vous avez perdu la totalité des points de votre permis de conduire.

Les exclusions

Concernant la garantie <u>"Remboursement frais de stage"</u>

Sont toujours exclus les sinistres :

- Résultant de la conduite sans disposer du certificat exigé par la règlementation en vigueur pour la catégorie de Véhicule utilisé.
- Résultant du refus de l'assuré de restituer le permis de conduire ou de piloter suite à décision de retrait
- Consécutifs à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer l'instruction d'une à autorité compétente.
- Résultant de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, ou sous l'emprise de stupéfiants ou d'une drogue, non prescrits médicalement (article L 234-1 du Code de la Route).

Les frais de stage ne sont jamais pris en charge lorsque le stage vous est imposé (et n'est donc pas effectué à votre seule initiative) par décisions d'une autorité judiciaire ou administrative.

Concernant la garantie "Nouveau permis de conduire" Sont toujours exclus les sinistres :

- Résultant de la conduite sans disposer du certificat exigé par la règlementation en vigueur pour la catégorie de Véhicule utilisé.
- résultant du refus de l'assuré de restituer le permis de conduire ou de piloter suite à décision de retrait.
- Consécutifs à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer à l'instruction d'une autorité compétente.
- Résultant de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique, ou sous l'emprise de stupéfiants ou d'une drogue, non prescrits médicalement (article L 234-1 du Code de la Route).

Où s'exercent les garanties

Les garanties de l'assureur s'exercent pour tout sinistre survenu en France Métropolitaine.

A quelles conditions les garanties vous sont-elles acquises?

Si vous souhaitez demander le remboursement de vos frais de stage ou d'obtention d'un nouveau permis, remplissez la déclaration de litige que votre Agent ASSU 2000 vous a remise lors de la souscription, puis envoyez-la à l'assureur dont les coordonnées apparaissent en page 1 du présent document, en joignant les justificatifs demandés ci-dessous.

Concernant la garantie "Remboursement des frais de

Vous devez joindre à votre demande d'indemnisation :

- Une copie du procès-verbal de police signifiant l'infraction ayant entraîné votre dernière perte de points.
- Une copie de la lettre du Ministère de l'Intérieur (imprimé n°48) vous informant de la dernière perte de points affectant
- La facture acquittée des frais de stage, effectué dans un centre agrée, suite à ce retrait.

Concernant la garantie "Nouveau permis" :

Toute demande de remboursement des frais d'obtention d'un nouveau permis de conduire doit être faite en une fois et doit impérativement être accompagnée :

- D'une copie de la lettre du Préfet compétent vous faisant injonction de remettre votre permis de conduire (imprimé n°48 SI).
- De la copie de votre nouveau permis obtenu à l'exclusion du certificat provisoire.
- Des justificatifs des frais engagés tels que facture acquittée auprès de la commission médicale départementale, facture acquittée auprès de l'organisme agréé ayant organisé le test psychotechnique, facture acquittée des enseignements théoriques et pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire, frais administratifs de délivrance du nouveau permis de conduire.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES PROTECTION JURIDIQUE ET AUX GARANTIES COMPLEMENTAIRES ("REMBOURSEMENT FRAIS DE STAGE" ET "NOUVEAU PERMIS")

La vie de votre contrat

Votre cotisation

Le montant de votre cotisation est indiqué sur les Dispositions Particulières de votre contrat. Il vous sera également indiqué lors de chaque échéance.

Votre cotisation peut être payée en plusieurs fractions, conformément à la mention précisée aux Dispositions Particulières

Si une cotisation reste impayée 10 jours après son échéance, nous pouvons en réclamer le paiement par lettre recommandée dont les coûts d'établissement et d'envoi sont à votre charge. Si la cotisation reste impayée 30 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie est suspendue. L'assureur a le droit de résilier le contrat 10 jours au moins après la suspension des garanties (art. L113-3 du Code). Les impôts et taxes sont à la charge du débiteur. Les frais de procédures et de recouvrement le sont dans les conditions de la loi.

Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où l'assureur a reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont vous lui êtes redevable.

Dans le cas où la cotisation est fractionnée, il est convenu qu'en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation à son échéance, l'assureur est en droit de demander le règlement de la totalité des fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours.

Entrée en vigueur et durée de votre contrat

Votre contrat est valable à compter de la date et de l'heure d'effet indiquée sur vos Dispositions Particulières.

En cas de modification de votre contrat, un avenant indiquant la date et la nature de la modification, vous sera remis.

La durée du contrat est indiquée sur vos Dispositions Particulières. En l'absence de mention contraire, cette durée est reconduite automatiquement d'année en année par tacite reconduction, sauf si vous ou l'assureur décidez de le résilier.

La résiliation

Votre contrat peut être résilié dans les conditions fixées ciaprès :

- Par vous et par l'assureur :

- Chaque année, à l'échéance contractuelle prévue aux Dispositions Particulières, moyennant préavis de 2 mois.
- Dans l'un des cas prévus à l'article L 113-16 du Code (changement de domicile, changement de situation ou de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec votre situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans votre situation nouvelle.

La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement. Elle prend effet 1 mois après la notification à l'autre partie.

- Par vous :

- En cas de diminution du risque, si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (article L 113-4 du Code).
- En cas de majoration de la cotisation.

- Par l'assureur :

- en cas de non-paiement des primes (article L 113-3 du Code)
- en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code);
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code);
- après sinistre, étant entendu que vous avez le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de l'assureur, dans un délai d'un mois suivant la notification de la résiliation par l'assureur (article R 113-10 du Code);

- De plein droit :

- En cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L 326-12 du Code).
- En cas de disparition ou de destruction totale des risques sur lesquels repose l'Assurance.
- En cas de réquisition des biens faisant l'objet de l'Assurance, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Les modalités de la résiliation

Lorsque vous en prenez l'initiative, vous devez nous en informer selon les modalités prévues à l'article L 113-14 du Code des Assurances, notamment en adressant une lettre recommandée au siège social d'ASSU 2000 - 40, avenue de Bobigny - 93 131 Noisy le Sec Cedex, dans les délais prévus en fonction du motif de la résiliation.

Lorsque c'est l'assureur qui en prend l'initiative, il doit vous le notifier par lettre recommandée à votre dernier domicile connu 2 mois au moins avant l'échéance annuelle.

Dans tous les cas de résiliation, les délais de préavis sont décomptés à partir de la date d'envoi de la notification (le cachet de la poste faisant foi).

En cas de résiliation entre 2 échéances, la portion de prime correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Il doit vous la rembourser si elle a été perçue à l'avance. Toutefois, cette fraction de prime reste acquise à l'assureur à titre d'indemnité si la résiliation résulte du non-paiement des primes.

Les dispositions diverses

Vos obligations

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la prime fixée en conséquence. Vous devez donc répondre exactement aux questions qui vous sont posées pour l'établissement des Dispositions Particulières, sous peine des sanctions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code.

En cas de changement dans votre situation déclarée à la souscription, vous devez en faire part à l'assureur, afin d'ajuster vos garanties et primes (article L 113-4 du Code).

Vous pouvez demander communication ou rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage d'ASSU 2000 ou des organismes professionnels concernés (Loi n°78-17 du 06.01.78).

La prescription

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Conformément à l'article R 112-1 du code des assurances, les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du même code:

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Conformément au Code civil, les causes ordinaires d'interruption de par la prescription sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240),
- la demande en justice, même en référé, et même portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (article 2241).

Cette interruption vaut jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242) mais est non avenue en cas de désistement du débiteur, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243),

• une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244). »

<u>Article 2240 du Code civil</u>: La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

<u>Article 2241 du Code civil</u>: La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

<u>Article 2242 du Code civil</u>: L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

<u>Article 2243 du Code civil</u>: L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

<u>Article 2244 du Code civil</u>: Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil: L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

<u>Article 2246 du Code civil</u>: L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Les réclamations

En cas de réclamation, vous êtes invités à prendre contact avec votre conseiller habituel ou directement auprès du service réclamations de l'assureur :

- par mail : EQUITE-PJReclamations@generali.fr

- ou par courrier : L'ÉQUITÉ Protection juridique - Service Réclamations - TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09

Nous nous engageons à :

- accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même vous est apportée dans ce délai,

- vous répondre dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux mois suivant la date de réception de votre réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont vous serez tenu informé.

Si le désaccord persiste, après la réponse de l'assureur ayant procédé à un dernier examen de votre demande épuisant les voies de recours internes, et avant toute demande judiciaire, vous pouvez alors saisir la Médiation de l'Assurance :

• par voie postale en écrivant à :

La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 9

• ou par voie électronique sur le site internet http://www.mediation-assurance.org

La protection de vos données personnelles

Les données à caractère personnel Vous concernant sont collectées par l'Intermédiaire et l'Assureur, responsables du traitement, et sont nécessaires au traitement informatique de votre demande pour les finalités suivantes : souscription ou gestion de vos contrats d'assurances, gestion de vos sinistres et évaluation de votre satisfaction, gestion et évaluation du risque d'assurance, réalisation d'études statistiques et techniques, information commerciale et lutte contre la fraude.

En communiquant vos informations personnelles, Vous autorisez l'Intermédiaire et l'Assureur à les partager en vue des mêmes finalités que celles précédemment indiquées au profit de leurs sous-traitants et prestataires, établissements et sociétés membres du Groupe intervenant dans le cadre de la gestion du contrat. Ces informations peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées (pays de l'Union Européenne ou non membres de l'Union Européenne), notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Les conversations téléphoniques sont susceptibles d'être analysées et enregistrées pour des raisons de qualité de service. Ces enregistrements sont exclusivement destinés à l'usage interne de l'Intermédiaire et l'Assureur. Conformément aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, Vous disposez d'un droit d'accès et le cas échéant, de

rectification, d'opposition pour motifs légitimes ou de à l'Assureur ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, suppression des informations vous concernant en vous réassureurs et assureurs concernés, organismes adressant par mail à l'adresse dpo@ASSU2000.fr professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées

Protection de vos données personnelles

Le responsable du traitement met en œuvre les traitements suivants :

Pour l'ensemble des opérations décrites, l'Assureur est responsable de traitements, à l'exception des opérations listées ci-après pour lesquelles ASSU2000, en qualité de délégataire de gestion, est responsable de traitements pour les opérations suivantes :

- Gestion des Souscriptions / Emissions des contrats
- Gestion de la vie des contrats
- Encaissement des primes et reversement à la Compagnie
- Gestion des sinistres
- Gestion des Encaissement et du / Recouvrement des primes
- Gestion des Réclamations
- Gestion de l'Archivage des pièces de gestion et documents comptables.

Les conversations téléphoniques sont susceptibles d'être analysées et enregistrées pour des raisons :

- De formation et/ou d'évaluation de ses salariés
- De qualité de service.
- De preuve en cas de nécessité

Ces enregistrements sont exclusivement destinés à l'usage interne de l'Intermédiaire et l'Assureur. Vous disposez de droits sur ces données que vous pouvez exercer selon les modalités précisées au paragraphe « L'exercice des droits » ci-dessous.

Le traitement des données a pour finalité :

- Réalisation de mesures précontractuelles telles que notamment délivrance de conseil, devis.
- Réalisation d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure du contrat
- Recouvrement
- Exercice des recours et application des conventions entre assureurs
- Gestion des réclamations et contentieux
- Examen, appréciation, contrôle et surveillance du risque
- Etudes statistiques et actuarielles

Certaines données peuvent entrainer des décisions sur la souscription et l'exécution du contrat notamment la tarification, l'ajustement des garanties.

Ces traitements ont comme base juridique l'exécution mesures contractuelles et précontractuelles.

Le responsable du traitement met également en œuvre les traitements suivants :

- Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;
- Lutte contre la fraude : Afin de protéger les intérêts de la communauté des Assurés et des Assureurs;
- Prospection commerciale et profilage lié à la prospection commerciale : Afin de vous permettre de bénéficier d'une couverture d'assurance aussi complète que possible et de bénéficier de produits ou services contribuant à vos besoins de protection

La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme a comme base juridique le respect d'une obligation légale.

Les traitements relatifs au profilage et à la lutte contre la fraude à l'assurance ont comme base juridique base juridique l'intérêt légitime du responsable du traitement.

La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme a comme base juridique le respect d'une obligation légale.

Les traitements relatifs au profilage et à la lutte contre la fraude à l'assurance ont comme base juridique base juridique l'intérêt légitime du responsable du traitement.

Les destinataires ou les catégories de destinataires

Vos données personnelles pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, à l'Assureur ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs et assureurs concernés, organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, tant en France qu'au Maroc, dans la limite nécessaire des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et règlementaires les responsables de traitement pourront communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

En cas de transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées, des garanties sont prises par ASSU2000 pour assurer un bon niveau de protection de ces données.

Les durées de conservation

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat d'assurance en référence aux délais prescriptions légales et sous réserve des obligations légales et règlementaires de conservation.

L'exercice des droits

Dans le cadre des traitements que nous effectuons, vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- d'un droit d'accès.
- d'un droit de rectification,
- d'un droit de suppression,
- du droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès,
- d'un droit à la limitation du traitement,
- d'un droit à la portabilité des données
- droit d'opposition

Le retrait du consentement ne s'applique pas aux traitements nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance, au respect d'obligations légales ou encore à la lutte contre la fraude.

Vous pouvez exercer ces droits sur simple demande aux adresses suivantes après avoir fourni une preuve de votre identité par tout moyen:

- Auprès d'Assu2000: à l'adresse suivante dpo@assu2000.fr ou à l'adresse postale suivante DPO Assu2000 – 40 av. de Bobigny – 93130 Noisy Le Sec

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la Cnil.

Sanctions internationales

L'Assureur ne sera tenu a aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'organisation des nations unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois et/ou règlements édictes par l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable au présent contrat prévoyant de telles mesures.

Le présent contrat ne couvre pas, et ne saurait imposer à l'Assureur de fournir une garantie, payer un Sinistre, ou accorder quelque couverture ou prestation, relativement à des risques situes en Crimée, République Populaire Démocratique de Corée (Corée du nord), en Iran et/ou en Syrie.